

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

DROIT DE RÉPONSE AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Monsieur Bertrand LÉVY se déclare pleinement satisfait de la décision QPC 2024-1104 rendue le 26 septembre 2024 par le Conseil constitutionnel, puisqu'elle répond favorablement à sa demande.

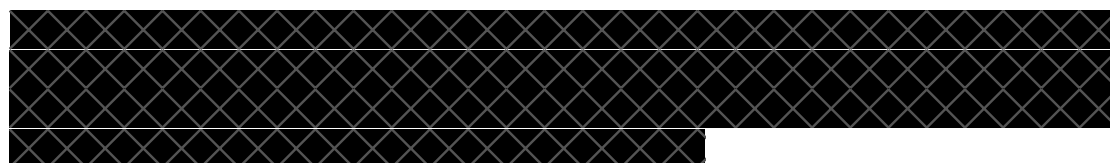
M. LÉVY avait saisi les "sages" aux fins d'abolir le privilège de juridiction dont jouissent, depuis 1817, les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation (avocats aux Conseils) devant ces deux hautes juridictions.

La question préliminaire à laquelle avaient à répondre les juges constitutionnels était celle de la nature législative ou réglementaire de la disposition contestée.

La décision du 26 septembre 2024 répond sans aucune ambiguïté: les avocats aux Conseils tiennent leur privilège de juridiction d'une disposition de nature réglementaire.

Cette décision est très surprenante dans la mesure où la jurisprudence de la Cour de cassation, qui s'est toujours déclarée compétente pour juger en pleine juridiction les contentieux en responsabilité civile des avocats aux Conseils, a valeur interprétative de la loi, et où le Conseil constitutionnel a toujours reconnu au justiciable le droit de contester la constitutionnalité de la portée effective d'une interprétation jurisprudentielle constante des deux hautes juridictions.

Le Conseil constitutionnel, reprenant l'argument du Conseil de l'Ordre, va même jusqu'à dater le décret créant le privilège de juridiction (11 janvier 2002) alors que la jurisprudence qui établit celui-ci est très largement antérieure.

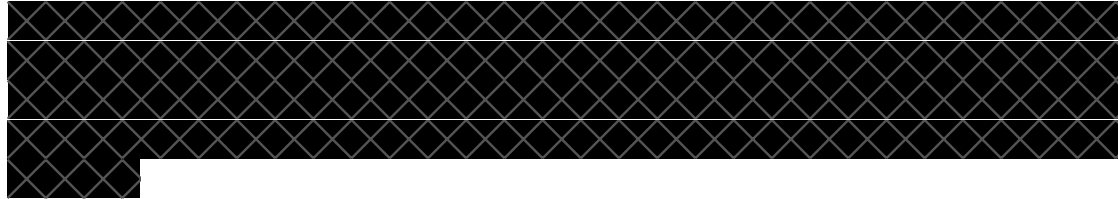


force est de considérer que le Conseil constitutionnel a formellement nié la portée législative du privilège de juridiction des avocats aux Conseils.

Or, selon la loi (article L 411-2 du code de l'organisation judiciaire), seule une disposition d'ordre législatif peut habiliter la Cour de cassation à juger sur le fond les instances qui lui sont soumises.

Ainsi, Monsieur LÉVY reçoit une réponse favorable, certes par une voie détournée, à sa question prioritaire de constitutionnalité: faute de disposition législative habilitant la Cour de cassation, la responsabilité civile des avocats aux Conseils sera bien jugée, désormais, selon le droit commun, par des juridictions ordinaires.

En outre, le Conseil de l'Ordre des avocats aux Conseils a saisi la Cour de cassation des litiges engageant la responsabilité civile de ses confrères, à l'occasion desquels la QPC est posée.



après signalement externe de lanceur d'alerte, Monsieur LÉVY porte plainte avec constitution de partie civile pour escroquerie au jugement et tentative, entrave à l'application de l'article 61-1 de la Constitution et prise illégale d'intérêts.

Paris, le 26 septembre 2024

Bertrand LÉVY